

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mars 2023

| | |
|------------|---|
| N° 2023-13 | Montant alloué au Fonds de Solidarité maintien dans le Logement par la Régie et versé à la Métropole au titre des aides au paiement des charges d'eau dans les loyers |
|------------|---|

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

| NOM | Prénom | Présent(e) | Excusé(e) | Absent(e) | DONNE POUVOIR A |
|------------|--------------|------------|-----------|-----------|-------------------|
| ANGELETTI | Lucien | X | | | |
| ARTIGNY | Bertrand | X | | | |
| BADOUARD | Benjamin | X | | | |
| BOFFET | Laurence | X | | | |
| CHAMBON | Pierre | X | | | |
| COIN | Gisèle | X | | | |
| CROIZIER | Laurence | X | | | |
| GROSPERRIN | Anne | X | | | |
| GROULT | Florestan | X | | | |
| MARION | Richard | | X | | Florestan GROULT |
| MILLET | Pierre-Alain | | | X | |
| NOVAK | Floyd | X | | | |
| PESENTI | Maeva | X | | | |
| PLICHON | Isabelle | X | | | |
| PROST | Emilie | | X | | Pierre CHAMBON |
| REVEYRAND | Anne | X | | | |
| SIBEUD | Nicole | | X | | Laurence CROIZIER |
| VALLET | Cyrille | X | | | |

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17
Date de convocation du Conseil : 10 mars 2023
Secrétaire élu : Benjamin BADOUARD

La moitié des habitants de la Métropole ne sont pas abonnés en direct avec la Régie et habitent en grande partie dans des logements collectifs, gérés par des syndicats, des loueurs privés ou des bailleurs sociaux.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2023030001
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de dépôt : 17/03/2023

Une part prépondérante des personnes en situation de précarité habitent ce type d'immeubles collectifs et le fait de ne pas être abonnés en direct les privent de l'aide au paiement des factures de la Régie, appelée FSL-eau.

Afin de tenir compte de cette différence de traitement, la Métropole a institué depuis 2015 le principe d'une participation financière du service de distribution d'eau potable vers la Délégation solidarités, habitat et éducation de la Métropole de Lyon, qui gère le FSL-maintenance dans les lieux, pour le paiement de l'eau dans les charges de loyer.

Ce dispositif est défini, d'une part, par la convention nationale « Solidarité eau » signée le 28 avril 2000 en application de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, et, d'autre part, par les dispositions de l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales aux termes desquelles l'apurement des impayés d'eau et d'énergie fait désormais partie des missions des fonds de solidarité pour le logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, date de son entrée en activité, la Régie est seule compétente pour abonder le FSL pour l'eau potable. Cette contribution, fixée à 205 000 euros pour l'année 2023, sera versée à la Métropole de Lyon.

Dès lors, il relève de la compétence du Conseil d'administration de fixer le montant de cette contribution financière de la Régie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230316-D2023-13-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

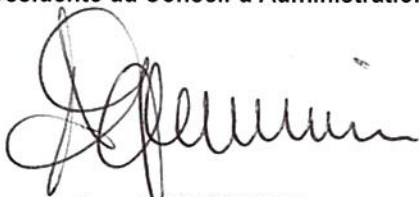
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 15-3 relatif au maintien de la fourniture d'énergie et d'eau,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 36,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au Fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, et notamment son article 136 relatif à l'accès ou au maintien d'une fourniture d'énergie,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et la création du Fonds de solidarité pour le logement (article 6),
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,
- Vu** le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la convention nationale « Solidarité-Eau » du 28 avril 2000,
- Vu** la délibération n°2016-1362 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2018, qui approuve le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021 actant la création de la Régie publique d'eau potable et définissant ses missions

DELIBERE,

- Article 1.** Approuve la participation financière d'Eau du Grand Lyon – la Régie au titre du fonds de solidarité logement, géré par la Métropole de Lyon, pour l'apurement des dettes locatives relatives aux charges d'eau pour les abonnés indirects en logement collectif.
- Article 2.** Fixe le montant de cette participation à 205 000 euros pour l'année 2023, identique à celle de l'année précédente.
- Article 3.** Dit qu'une convention entre la Régie et la Métropole de Lyon viendra acter des modalités d'utilisation de ces fonds et du reporting nécessaire.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Benjamin BADOUARD

Accusé de réception en préfecture
20230316-D2023-13-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com